

COMMUNE DE CAMPAGNAC

Nombre de membres : 10

Afférents au comité municipal : 10

Présents : 10

Séance du 7 MARS 2022

Qui ont pris part à la délibération : 10

Délibération n°3

L'an deux mille vingt-deux et le **SEPT** du mois de **MARS** à 20 heures 30, le Conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du Conseil Municipal à CAMPAGNAC, sous la Présidence de **Jean-Michel LADET**.

Etaient présents : MM. Jean-Michel LADET, Mmes Eliane LABEAUME, Alexandra VISIER, Isabelle CROUZET, Mélanie CALMELS, MM. Jean-Marie PUEL, Jean-Claude NESPOULOUS, Francis MAJOREL Philippe DAUNAS et Grégory BADO

Etaient absents : -

Pouvoirs : -

Formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil municipal : M. Philippe DAUNAS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF **USAGERS DOMESTIQUES ET ASSIMILES DOMESTIQUES**

VU la restitution de la compétence « Assainissement Collectif » par décision du Conseil communautaire des Causses à l'Aubrac en date du 24 juillet 2018 à effet du 1^{er} août 2018 ;

VU la délibération du 15 avril 2019 fixant les tarifs appliqués à la redevance d'assainissement ainsi que ceux de la participation pour l'assainissement collectif ;

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant que la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ;

Considérant qu'afin d'équilibrer le budget autonome de l'assainissement collectif et pour répondre au Plan Pluriannuel d'Investissement à horizon 2026, il est proposé d'augmenter le montant de la PFAC à **1 500 €uros** ;

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE

• **DE FIXER la valeur de base de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » à 1 500 € ;**

• **DE PRECISER la valeur de base comme suit :**

- Pour une création en lotissement ou zone artisanale ou assimilée, le montant forfaitaire appliqué sera de 1 500.00 €,
- Pour ce qui est d'une rénovation avec un raccordement sur un assainissement existant et conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la participation correspondra aux dépenses entraînées par les travaux,
- Pour les terrains nus avec un raccordement sur le réseau existant, la participation sera égale aux dépenses engendrées.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Ainsi fait et délibéré les an mois et jour susdits
Pour copie conforme
Le Maire, M. J-M LADET

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en S/Préfecture
Le 17/03/2021
Et publication ou notification
Du 17/03/2021